

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

PRESIDENCE DU CONSEIL DES
MINISTRES

MINISTRE DE LA DEFENSE ET
DE LA SECURITE

DECRET N° 84/938 du 25/10/84

Portant Organisation de la Structure du Cabinet
du Ministère de la Défense et de la Sécurité.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNE-
MENT, MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE.

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu l'Ordonnance n°019/84 du 23 Août 1984, portant modification de
certaines dispositions de la Constitution ;

Vu la Loi n°16/61 du 16 Janvier 1961, portant Organisation de la
Défense du Territoire de la République ;

Vu la Loi n°17/61 du 16 Janvier 1961, portant Organisation et Re-
crutement des Forces Armées de la République ;

Vu la Loi n°11/66 du 22 Juin 1966, portant Création de l'Armée Pop-
ulaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance n°01/69 du 6 Février 1969, modifiant la Loi n°11/66
du 22 Juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance n°06/69 du 24 Février 1969, portant Organisation
de la Défense du Territoire ;

Vu l'Ordonnance n°31/70 du 18 Août 1970, portant Statut Général
des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance n°11/76 du 12 Août 1976, modifiant les articles 6
et 7 de l'Ordonnance n°31/70 du 18 Août 1970 ;

Vu l'Ordonnance n°002/79 du 5 Février 1979, portant Réorganisation
de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le Décret n°74/355 du 28 Septembre 1974, portant Création du
Comité de Défense ;

Vu le Décret n°84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Pre-
mier Ministre ;

Vu le Décret n° 84/858 du 13 Août 1984, portant nomination des
Membres du Gouvernement ;

.../...

Vu le décret 84/936 du 25/10/84⁸⁴ portant Création et Organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE :

DECRETE :

Article 1er. La structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité prévue par le Décret n° 84/936 du 25/10/84 susvisé est organisée ~~conformément~~^{ent} aux dispositions du présent Décret.

Article 2.- La structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité est un organe de coordination interne.

Elle est ~~chargée de~~ : ^{Directions}

- assurer la liaison entre les différentes/du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;
- établir des relations avec les autres Départements Ministériels et leurs services ;
- préparer les réunions et assurer le Secrétariat du Conseil de Commandement du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;
- préparer les séances de travail du Ministère de la Défense et de la Sécurité et en assurer le Secrétariat.

Article 3.- La Structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité comprend :

- un Secrétariat Particulier ;
- une Division Administrative et Juridique ;
- une Division de Contrôle ;
- une Division de liaison avec les Armées.

Article 4.- La Structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité est placée sous la Direction d'un Officier nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

Article 5.- Un arrêté Ministériel fixera les attributions et l'organisation détaillée de la structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité.

Article 6.- Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures, contraires au présent Décret.

.../...

Article 7.- Le Ministre de la Défense et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 25 OCTOIRE 1964

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef de
l'Etat, Chef du Gouvernement,
Ministre de la Défense et de la
Sécurité,



Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre,

Le Ministre des Finances et du Budget,



Ange Edouard POUNGUI.-



ITIHI - OSSEFOUMBA LEKOUNDZOU.-

